

Envoyé en préfecture le 15/12/2017

Reçu en préfecture le 15/12/2017

Affiché le 15/12/2017

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal 4-214400301-20171213-D201712060-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0300 8000

L'an deux mil dix-sept, le **TREIZE** du mois de **DECEMBRE** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 7 décembre 2017

Nombre de conseillers
en exercice : 24
présents : 20
votants : 23

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT-HALGAND - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE
Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François
JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN -
Damien LONGEPE - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine
PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER

Excusées absentes :

Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Joël LEGOFF
Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration à Sylvie MAHE
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
Céline HALGAND

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Joël LEGOFF est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2017 - 12 / 060

CARENE : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES
2016

Rapporteur : Franck HERVY

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Il est précisé que ce rapport, accompagné du rapport financier a été adressé aux élus avec la convocation 5 jours francs avant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la communication des documents joints retraçant l'activité de la Carène pour l'année 2016.

Vu le Code Général de Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Prend acte de la communication du **rapport d'activité de la Carène**
pour l'année 2016

Envoyé en préfecture le 15/12/2017

Reçu en préfecture le 15/12/2017

ID : 044-214400301-20171213-D201712060-DE

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : **15 DEC. 2017**
- la publication le : **15 DEC. 2017**

Fait à la Chapelle des Marais

Le 13 décembre 2017

Le Maire,

Franck HERVY



Envoyé en préfecture le 15/12/2017

Reçu en préfecture le 15/12/2017

Affiché le 15/12/2017

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal 214400301-20171213-D201712062-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᱵᱚᱠᱚ ᱵᱚᱠᱚ ᱵᱚᱠᱚ

L'an deux mil dix-sept, le **TREIZE** du mois de **DECEMBRE** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 7 décembre 2017

Nombre de conseillers
en exercice : 24
présents : 20
votants : 23

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT-HALGAND - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE
Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François
JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN -
Damien LONGEPE - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine
PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER

Excusées absentes :

Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Joël LEGOFF
Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration à Sylvie MAHE
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
Céline HALGAND

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Joël LEGOFF est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2017 - 12 / 062 BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2018 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Marie-Hélène MONTFORT

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de fonctionnement de l'année précédente.

En outre il peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits ouvert au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 69 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et par l'article 5 I de la loi n° 98-135 du 7 mars 1998,

Envoyé en préfecture le 15/12/2017

Reçu en préfecture le 15/12/2017

finances du 06 novembre

ID : 044-214400301-20171213-D201712062-DE

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 06 novembre 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses 2018 dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2017 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit

Chapitre	Intitulé	Montant 2017	Autorisation 25 %
20	Immobilisations incorporelles	2 800 €	700 €
21	Immobilisations corporelles	2 064 621 €	516 155 €
23	Immobilisations en cours	66 419 €	16 604 €

- Dit que cette autorisation est valable jusqu'à l'adoption du budget

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

■ la transmission en Sous-préfecture le : 15 DEC. 2017

■ la publication le : 15 DEC. 2017

Fait à la Chapelle des Marais

Le 13 décembre 2017

Le Maire,

Franck HERVY



Envoyé en préfecture le 15/12/2017

Reçu en préfecture le 15/12/2017

Affiché le 15/12/2017

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal H-214400301-20171213-D201712063-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8088 0380 8088

L'an deux mil dix-sept, le **TREIZE** du mois de **DECEMBRE** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 7 décembre 2017

Nombre de conseillers
en exercice : 24
présents : 20
votants : 23

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT-HALGAND - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE
Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François
JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN -
Damien LONGEPE - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine
PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER

Excusées absentes :

Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Joël LEGOFF
Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration à Sylvie MAHE
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
Céline HALGAND

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Joël LEGOFF est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2017 - 12 / 063 PARTICIPATION COMMUNALE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE MARIE

Rapporteur : Sébastien FOUGERE

L'école privée Sainte Marie a saisi la commune de ses difficultés financières notamment sur la problématique de la restauration scolaire. Dès la rentrée scolaire 2017, l'école privée a décidé de rehausser ses tarifs dans ce domaine. Elle n'arrive pas, malgré tout, à réduire son déficit.

Il est donc demandé à la Commune de participer à hauteur de 0,50 euros par repas pris par enfant, domicilié à La Chapelle des Marais.

Vu la loi du 31 décembre 1959 dite loi « Debré »

Vu l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 533-1 du Code de l'Éducation qui prévoit que « les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ».

Considérant que le Conseil d'Etat a confirmé qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité d'apprécier dans quelle

Envoyé en préfecture le 15/12/2017

Reçu en préfecture le 15/12/2017

Article L. 2121-10 du Code de la commune
N° 2017-0653-DE

mesure celle-ci participe à la restauration des élèves scolarisés dans l'enseignement privé, dans la limite, toutefois, de sa participation à la restauration des élèves scolarisés dans l'enseignement public.

Vu la réunion de travail entre conseillers municipaux à ce sujet le 21 juin 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide, à compter de 2018 et pendant toute la durée de la mandature, de participer au coût du repas pris à la restauration scolaire de l'école Sainte Marie, à hauteur de 0,50 € par enfant domicilié à La Chapelle des Marais
- Cette participation, prendra la forme d'une subvention annuelle versée sur justificatif notamment des effectifs de l'année scolaire n-1, étant rappelé qu'elle sera plafonnée d'office à la participation de la commune à la restauration des élèves scolarisés dans l'enseignement public
- Dire que ces crédits seront inscrits au budget principal de la commune

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :

15 DEC. 2017

- la publication le :

15 DEC. 2017

Fait à la Chapelle des Marais

Le 13 décembre 2017

Le Maire,

Franck HERVY



Envoyé en préfecture le 15/12/2017

Reçu en préfecture le 15/12/2017

Affiché le 15/12/2017

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal 4-214400301-20171213-D201712064-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0380 8000

L'an deux mil dix-sept, le **TREIZE** du mois de **DECEMBRE** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 7 décembre 2017

Nombre de conseillers
en exercice : 24
présents : 20
votants : 23

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT-HALGAND - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE
Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François
JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN -
Damien LONGEPE - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine
PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER

Excusées absentes :

Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Joël LEGOFF
Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration à Sylvie MAHE
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
Céline HALGAND

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Joël LEGOFF est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2017 - 12 / 064 CARENE : TRANSFERT DE COMPETENCES ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Rapporteur : Gilles PERRAUD

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » et son Décret d'application du 6 juillet 2011, modifient le cadre d'exercice de la compétence « assainissement des eaux pluviales urbaines » des collectivités territoriales pour les zones urbaines à enjeux.

Cette compétence doit, dès lors, être exercée sous la forme d'un Service Public Administratif (SPA) et couvre les domaines de la collecte, du transfert, du traitement et du rejet des eaux pluviales au niveau de l'intercommunalité.

Dans ce contexte, la CARENE a réalisé une étude d'opportunité sur la période 2015 - 2016, afin d'établir les principaux enjeux sur le territoire communautaire en matière de gestion des eaux pluviales et les conditions de la mise en œuvre de cette compétence.

La Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 a conforté le principe de transfert de la compétence « assainissement des eaux pluviales urbaines » aux Etablissements Publics de Coopération

Envoyé en préfecture le 15/12/2017

Reçu en préfecture le 15/12/2017

Modalités et les échéances

Annexe le 15/12/2017
44-214400361-20171213-D201712064-DE

Intercommunale (EPCI), en précisant les modalités et les échéances pour la prise de compétence « assainissement »

Une note ministérielle du 13 juillet 2016 a précisé le terme « assainissement », qui comprend à la fois les eaux usées, mais aussi les eaux pluviales et de ce fait, l'obligation du transfert de compétence « assainissement des eaux pluviales urbaines » vers les EPCI, au plus tard, au 1er janvier 2020.

Conformément à la réglementation, et dans une démarche d'actions concertées avec les communes, dans le domaine de la gestion des eaux, le Conseil Communautaire a confirmé le principe de l'exercice de la compétence « assainissement des eaux pluviales urbaines » par la CARENE.

Le droit commun de la mise en œuvre des transferts de compétences s'appuie sur les principes suivants :

- La mise à disposition de l'EPCI, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles communaux concernés,
- La substitution de la communauté à la commune dans tous les droits et obligations découlant des contrats que les communes ont pu conclure pour l'exercice de cette compétence ainsi que pour le fonctionnement des services,
- La valorisation financière des transferts de compétence via un transfert de charges retenues sur l'attribution de compensation versée aux communes.

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues notamment par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le Conseil Communautaire du 3 Octobre 2017 a approuvé le transfert de compétence « assainissement des eaux pluviales » à la Carène.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Envoyé en préfecture le 15/12/2017

Reçu en préfecture le 15/12/2017

informe les cocontractants

ID : 044-214400301-20171213-D201712064-DE

La Commune qui transfère la compétence de cette substitution.

Vu la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2017 notifiée le 17 Octobre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 22 voix POUR et 1 abstention,

- Approuve le transfert de la compétence «assainissement des eaux pluviales urbaines» à la CARENE au 1er Janvier 2018
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre cette délibération, et signer tout document en découlant.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les procès-verbaux de transfert, à transférer les marchés en cours correspondant et à signer tout document en découlant

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : 15 DEC. 2017
- la publication le :

15 DEC. 2017

Fait à la Chapelle des Marais

Le 13 décembre 2017

Le Maire,

Franck HERVY



Envoyé en préfecture le 15/12/2017

Reçu en préfecture le 15/12/2017

Affiché le 15/12/2017

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal 4-214400301-20171213-D201712065-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

50 02 50 02

L'an deux mil dix-sept, le **TREIZE** du mois de **DECEMBRE** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 7 décembre 2017

Nombre de conseillers
en exercice : 24
présents : 20
votants : 23

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT-HALGAND - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE
Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François
JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN -
Damien LONGEPE - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine
PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER

Excusées absentes :

Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Joël LEGOFF
Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration à Sylvie MAHE
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
Céline HALGAND

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Joël LEGOFF est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**2017 - 12 / 065 MISE A DISPOSITION DES DONNEES NUMERIQUES
GEO-REFERENCES DES OUVRAGES GAZ SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE
DES MARAIS**

Rapporteur : Gilles PERRAUD

La ville de La Chapelle des Marais souhaite détenir les données géo-référencées des ouvrages Gaz du Réseau concédé à GrDF sur son territoire (rappel : la commune est propriétaire des ouvrages mais les a concédés à GrDF pour la distribution de gaz naturel). Ces données n'étaient jusqu'alors communiquées à l'autorité concédante que sur la base d'une demande formée par la collectivité ou dans le cadre du retour d'instruction des Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et des déclarations de travaux (DT) des entreprises. Or, il est apparu évident à la Commune qu'une connaissance complète et approfondie de l'ensemble du réseau des ouvrages enterrés, qu'il s'agisse du gaz, de l'électricité de l'eau ou de l'assainissement, était une nécessité absolue afin de programmer, au mieux ses chantiers à venir. C'est la raison pour laquelle elle s'est récemment approchée des opérateurs disposant d'ouvrages de ce type sur le territoire communal, afin d'établir une convention prévoyant la mise à disposition des données numériques géo-référencées desdits ouvrages.

Envoyé en préfecture le 15/12/2017
Reçu en préfecture le 15/12/2017
Affiché le 15/12/2017
N° 2017-005-DE

C'est pour répondre à cette sollicitation que GrDF propose à la commune la convention annexée à la présente délibération.

Dans cette convention, GrDF s'engage à communiquer à la commune de La Chapelle des Marais :

- le tracé des réseaux de distribution gaz à communiquer à la ville de La Chapelle des Marais
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie de pose des canalisations ou l'année de pose des canalisations
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation
- les branchements mis en service à partir du 20 Août 2000 reportés sur la cartographie
- les positions des postes de livraison et de distribution publique

GrDF s'engage à fournir ces données dans un délai d'un mois à compter de la demande

La convention sera établie pour une durée de 2 ans et sera reconduite tacitement chaque année.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant que le projet de convention a été communiqué préalablement aux membres du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition des données numériques **géo-référencées** des ouvrages gaz sur le territoire de La Chapelle des Marais avec le concessionnaire du réseau GrDF, telle qu'annexée à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte s'y afférant.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : **15 DEC. 2017**
- la publication le : **15 DEC. 2017**

Fait à la Chapelle des Marais
Le 13 décembre 2017
Le Maire,
Franck **HERVY**



Envoyé en préfecture le 15/12/2017

Reçu en préfecture le 15/12/2017

Affiché le 15/12/2017

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal 214400301-20171213-D201712066-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0300 8008

L'an deux mil dix-sept, le **TREIZE** du mois de **DECEMBRE** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 7 décembre 2017

Nombre de conseillers
en exercice : 24
présents : 20
votants : 23

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT-HALGAND - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE
Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François
JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN -
Damien LONGEPE - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine
PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER

Excusées absentes :

Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Joël LEGOFF
Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration à Sylvie MAHE
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
Céline HALGAND

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Joël LEGOFF est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2017 - 12 / 066 TARIFS COMMUNAUX 2018

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Le Conseil Municipal est amené à débattre annuellement sur l'ensemble des tarifs municipaux applicables aux différents services offerts, qu'il s'agisse des prestations de service ou du droit d'accéder à des équipements municipaux.

Les tarifs tels que présentés ont été augmentés en moyenne de 2,5% pour tenir compte de l'augmentation des charges et notamment du changement de mobilier dans les diverses salles communales.

Le tableau des nouveaux tarifs applicable à partir du 1er Janvier 2018 est joint à la présente délibération et a été communiqué aux membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34 du CGCT

Vu les tableaux annexés

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 06 Novembre 2017

Envoyé en préfecture le 15/12/2017

Reçu en préfecture le 15/12/2017

Affiché le 15/12/2017

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux tarifs communaux applicables à compter du 1er janvier 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 22 voix POUR et 1 abstention :

- Approuve les tarifs municipaux 2018 tels qu'annexés à la présente
- Décide d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2018
- Précise que les recettes seront inscrites au budget correspondant

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

■ la transmission en Sous-préfecture le : 15 DEC. 2017

■ la publication le : 15 DEC. 2017

Fail à la Chapelle des Marais

Le 13 décembre 2017

Le Maire,

Franck HERVY



Envoyé en préfecture le 15/12/2017
 Reçu en préfecture le 15/12/2017
 Affiché le 15/12/2017
 ID : 044-214400301-20171213-D201712066-DE

TARIFS 2018
 (applicables au 1/01/2018)

Location de matériel	Associations collectivités locales
1 module podium : 2,25 m ² dim. 7,5 m x 6 m maxi Podium de 45 m ²	4,50 €
Armature de stand 3 x 3 m	5,50 €
Armature de stand 6 x 3 m	11,50 €
Stand complet (8 armatures + bâches)	21,00 €
Friteuse	11,00 €
Table 4 m (12 personnes)	2,50 €
Table 2,5 m (8 personnes)	2,50 €
Banc 2,5 m en pin (les deux)	1,50 €
Banc 4 m (les deux)	1,50 €

caution : 75 €

gratuité du podium et du matériel pour les fêtes et kermesses des écoles marais-chapelaines

3 locations gratuites pour les associations adhérentes à l'OMVA pour leurs évènements associatifs (au choix des dates)

Cimetière	tarif 2018	
	15 ans	30 ans
Concession		
emplacement	180,00 €	351,00 €
enfants	93,00 €	
columbarium (2 urnes)	357,00 €	711,00 €
case (3 urnes)	537,00 €	1 059,00 €
cavurne (4 urnes)	717,00 €	1 413,00 €

	tarif 2018
acquisition caveau 2 places	1 777,00 €
acquisition caveau 3 places	2 553,00 €

Tarifs divers	
	Tarif 2018
Buse (le mètre linéaire), remblai compris	
* diamètre inférieur ou égal à 300	85,10 €
* diamètre supérieur ou égal à 300	116,90 €
* regard	239,90 €
Droit de place	
le mètre linéaire/jour	2,70 €
branchement électrique/jour	3,80 €
branchement eau /jour	3,80 €
manifestation exceptionnelle (cirque)	111,70 €
Photocopieur	
Public	0,15 €
Association	0,05 €

Terrains communaux (location)	
	Tarif 2018
Superficie supérieure à 1000 m ²	
Pré-marais (par hectare/an)	44,00 €
Marais (par hectare)	30,00 €
Terre (par hectare)	70,00 €
Superficie inférieure ou égale à 1000 m ²	
Jardin (par m ²)	0,30 €

Installations sportives	
	tarif 2018
Associations sportives de la commune pour les entraînements et compétitions	Gratuit
Associations sportives extérieures à la commune : Toutes les salles sportives (salles n° 1, 2, 3 et 4)	16,40 € par heure
Installations extérieures ou de plein air	16,40 € par heure

Salle des sports n° 4 (non chauffée)		
associations	Commune	Hors commune
Manifestations SANS RECETTES	Gratuit	
Manifestations AVEC RECETTES : tarif unique	60,00 €	123,00 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2017
 Reçu en préfecture le 15/12/2017
 Affiché le 15/12/2017
 ID : 044-214400301-20171213-D201712066-DE

TARIFS 2018
 (applicables au 1/01/2018)

	Salle Polyvalente	Espace du Moulin	Maison des Berches	Salle PMI
Manifestation avec recettes Tarif unique	Associations			
	communes	hors commune (1)	gratuit si manifestation sans recettes	Réservée aux marais chapelains
	gratuit si manifestation sans recettes	298,00 €		
94,00 €		94,00 €	5 € de l'heure	

	Particuliers		Particuliers		Particuliers		
	commune	hors commune (1)	commune	hors commune (1)	journée	vaisselle	Installation (3h) **
Journée et soirée 1/2 journée Cérémonie funéraire	252,00 €	315,00 €	114,00 €	178,00 €	157,00 €	18,00 €	50,00 €
	147,00 €	210,00 €	66,00 €	121,00 €			
	90,00 €		64,00 €		64,00 €		
Journée	9h/5h						
1/2 journée	9h/16h-17h/1h						

** Le tarif "installation" (la veille d'un événement familial) pour la salle des Berches est applicable du lundi au vendredi (pour une durée 3h)
 (1) Les particuliers extérieurs commune ne pourront réserver la salle polyvalente plus d'un mois avant le déroulement de la manifestation.
 Les activités commerciales ne sont pas autorisées.

Tarifs Salle de spectacles KRAFFT	
	Tarif 2018
Réunion / assemblée générale / congrès / séminaire	
* Associations marais-chapelaines	gratuit
* Associations extérieures communes	269,00 €
* Autres (entreprises / banques...)	441,00 €
Spectacles par les écoles / collèges / lycées	
Sur temps scolaires ou gala de fin d'année	
* écoles marais-chapelaines, collèges et lycées de la carte	gratuit (+ technicien) (2)(4)
* écoles, collèges et lycées extérieurs	205 € (+ technicien)
Manifestation sans recette	
* association marais-chapelaine :	gratuit (+ technicien) (2)
* association extérieure commune :	269 € (+ technicien)
Manifestation payante avec recettes	
* association marais-chapelaine	253 € (+ technicien) (3)
* association extérieure commune :	404 € (+ technicien)
Répétition :	gratuit
Sécurité (4)	
Prestation SSIAP obligatoire en salle si présence de public	aux frais réels

(2) après étude de la fiche technique (matériel son et lumière) qui sera transmise par le loueur lors de la réservation
 (3) 1 séance gratuite pour 3 séances et plus
 (4) Ecoles marais-chapelaines : 2 prestations SSIAP offertes par école de la Commune par année scolaire
 Caution : 300 €
 Etat des lieux avant et après

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal 44-214400301-20171213-DM201703-BF



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

80 02 03 80 02

L'an deux mil dix-sept, le **TREIZE** du mois de **DECEMBRE** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 7 décembre 2017

Nombre de conseillers

en exercice : 24

présents : 20

votants : 23

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT-HALGAND - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE
Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François
JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN -
Damien LONGEPE - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine
PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER

Excusées absentes :

Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Joël LEGOFF
Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration à Sylvie MAHE
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
Céline HALGAND

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Joël LEGOFF est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2017 - 12 / 061

DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 3

Rapporteur : Marie-Hélène MONTFORT

Pour permettre de régler les dernières opérations comptables, il est nécessaire d'apporter un certain nombre d'ajustements aux crédits prévus au Budget Primitif. C'est le rôle des décisions modificatives qui doivent obligatoirement pour une commune, faire l'objet d'une approbation du Conseil Municipal.

Le respect d'équilibre budgétaire s'impose aux décisions modificatives comme aux autres documents budgétaires. A cette fin, chaque demande d'imputation a pour corollaire une demande de prélèvement.

Ces ajustements portent aujourd'hui principalement :

- En Fonctionnement :

La diminution des sommes perçues au titre de la taxe d'habitation (10 000 €) sera compensée par un prélèvement sur les dépenses imprévues.

- En Investissement

Il s'agit en premier lieu d'écritures d'intégration portant sur un virement d'imputation à un autre au titre des immobilisations (du 23 au 21) et d'un rattrapage du capital de la dette à hauteur de 500 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2017

Reçu en préfecture le 15/12/2017

Affiché le

5 5 0

703-BF

Je vous propose donc de valider les écritures suivantes et d'approuver la décision modificative n°3 suivante
Vu le Code Général des Collectivités territoriales
Vu les Instructions budgétaires et comptables M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget
Vu le tableau en annexe du détail des écritures comptables,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Adopte la décision budgétaire modificative n°3, telle que détaillée dans le tableau annexé

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : **15 DEC. 2017**
- la publication le : **15 DEC. 2017**

Fait à la Chapelle des Marais

Le 13 décembre 2017

Le Maire,

Franck HERVY



Envoyé en préfecture le 15/12/2017

Reçu en préfecture le 15/12/2017

COMMUNE DE LA CHAPELLE DES MARAIS - 44 - MAIRIE

Affiché le

DM n° 3-2017

IV - ANNEXES

IV

ARRETE ET SIGNATURES

D2







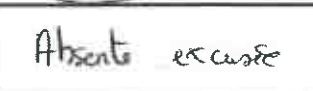





Présenté par le MAIRE,
A La Chapelle-des-Marais, le 13/12/2017
Le MAIRE,

Nombre de membres en exercice : 24
Nombre de membres présents : 20
Nombre de suffrages exprimés : 23
VOTES : Pour : 23
 Contre : 0
 Abstention : 0

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.
A La Chapelle-des-Marais, le 13/12/2017

Date de convocation : 07/12/2017

Les membres du Conseil Municipal,

BIZEUL SYLVIANE	20 
BRAULT-HALGAND NICOLAS	
BROUSSARD STEPHANIE	
DELALANDE JACQUES	
FOUGERE SEBASTIEN	
GUIHARD CHRISTIAN	
HALGAND CELINE	Absente excuse
HALGAND FLAVIE	
HERVY CYRILLE	
HERVY YANN	
JOSSE JEAN-FRANCOIS	
LAGRE ISABELLE	
LEGOFF DOMINIQUE	

Envoyé en préfecture le 15/12/2017

Reçu en préfecture le 15/12/2017

COMMUNE DE LA CHAPELLE DES MARAIS - 44 - MAIRIE

Affiché le

DM 2017

ID : 911 51100301 2017 010 01001700 BF

IV - ANNEXES

IV

ARRETE ET SIGNATURES

D2

LEGOFF JOEL	
LEMEIGNEN NADINE	
LONGEPE DAMIEN	
MAHE SYLVIE	
MONTFORT MARIE-HELENE	
PERRAUD CHRISTELLE	
PERRAUD GILLES	
PERRAUD MARTINE	
THEBAUD MARIE-ANNE	
TROUSSIER ANDRE	

Certifié exécutoire par le MAIRE, compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le

A La Chapelle-des-Marais, le